

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE
DU

18 - 01 - 2000
matin

AGALEV-ECOLO	:	Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales
CVP	:	Christelijke Volkspartij
FN	:	Front National
PRL FDF MCC	:	Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement
PS	:	Parti socialiste
PSC	:	Parti social-chrétien
SP	:	Socialistische Partij
VLAAMS BLOK	:	Vlaams Blok
VLD	:	Vlaamse Liberalen en Democraten
VU&ID	:	Volksunie&ID21

Afkorting bij de nummering van de publicaties :		Abréviations dans la numérotation des publications :	
DOC 50 0000/000	: Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer	DOC 50 0000/000	: Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif
QRVA	: Schriftelijke Vragen en Antwoorden	QRVA	: Questions et Réponses écrites
HA	: Handelingen (Integraal Verslag)	HA	: Annales (Compte Rendu Intégral)
BV	: Beknopt Verslag	CRA	: Compte Rendu Analytique
PLEN	: Plenum	PLEN	: Séance plénière
COM	: Commissievergadering	COM	: Réunion de commission

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers	Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Bestellingen :	Commandes :
Tel. : 02/549 81 60	Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74	Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be	www.laChambre.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be	e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMUNICATIONS	5
PROJETS DE LOI	5
Dispositions relatives à la nationalité belge (n°s 292 et 293)	5
Observations concernant le projet de loi n° 292	
Discussion générale	
<i>Orateurs</i> : Fauzaya Talhaoui , rapporteuse, Thierry Giet , rapporteur, Jo Vandeurzen , Joëlle Milquet , Bart Laeremans et Vincent Decroly	5
 ANNEXE	
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS	
Commissions – Modifications	15
Commissions – Rapports déposés	16
Demande d'interpellation	16
SÉNAT	
Avis motivé concernant une proposition de loi	16
Service de la police criminelle – Rapport 1998-1999	16
COUR D'ARBITRAGE	
Arrêts	16
Recours en annulation	17
Décisions de renvoi	17

SÉANCE PLÉNIÈRE

MARDI 18 JANVIER 2000

MATIN

PRÉSIDENCE :

M. Herman DE CROO

La séance est ouverte à 10 h 02.

COMMUNICATIONS

Le **président** : Diverses communications doivent être faites à la Chambre. Elles seront insérées en annexe au *Compte rendu analytique*.

PROJETS DE LOI

DISPOSITIONS RELATIVES À LA NATIONALITÉ BELGE

Le **président** : L'ordre du jour appelle la discussion du

– projet de Loi modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge, n^{os} 292/1 à 8 [matière visée à l'article 78 de la Constitution] ;

– projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge, n^{os} 293/1 à 5 [matière visée à l'article 77 de la Constitution].

Je vous propose de consacrer une seule discussion à ces deux projets.

Pas d'observation ? (*Non*)

Il en sera ainsi.

La discussion générale est ouverte.

Il a été convenu, à la conférence des présidents, qu'aujourd'hui la séance se terminera vers 18 heures. Demain, nous examinerons les amendements.

OBSERVATIONS CONCERNANT LE PROJET DE LOI N^o 292

Le **président** : Par lettre du 17 janvier 2000, le ministre de la Justice transmet les observations émises par le parquet près la cour d'appel de Bruxelles, suite à la demande de M. Tony Van Parys, concernant le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge, n^{os} 292/1 à 8 dont le vote est prévu le jeudi 20 janvier 2000.

Dépôt sur le bureau de la Chambre

Mme **Fauzaya Talhaoui**, rapporteur : M. Giet et moi-même sommes arrivés à un accord en ce qui concerne la présentation du rapport oral. Mon intervention portera surtout sur la discussion générale relative aux propositions de loi.

Dans l'accord de gouvernement, il avait été convenu de régler, après la crise de l'été 1999, la législation relative à la nationalité par le biais d'une procédure d'urgence.

Nous considérons que la Belgique est une société tolérante, au sein de laquelle tous les habitants possèdent

les mêmes droits et ont les mêmes devoirs. Toute forme de racisme et de discrimination doit être combattue.

L'acquisition de la nationalité belge représente un important élément d'intégration. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a opté pour un assouplissement de la procédure d'acquisition de la nationalité.

Le projet comporte deux volets. Tout d'abord, certaines procédures sont aménagées : les avis doivent être rendus plus rapidement, une intégration insuffisante ne justifie plus un avis négatif, les demandes doivent répondre aux critères de la Convention européenne des droits de l'homme, elles sont gratuites et un acte de naissance peut être remplacé par un document équivalent.

Les conditions d'acquisition de la nationalité sont également modifiées.

Le Vlaams Blok rejette ces propositions. Il fait référence à l'histoire et a souhaité renforcer le *ius sanguinis*. Il propose autre chose. Par ailleurs, le Vlaams Blok redoute la francisation du corps électoral bruxellois. À court terme, les décisions intervenues vont d'après lui être défavorables pour les Flamands de Bruxelles. Ce dossier doit être traité à la COREE.

Le CVP estime que la législation actuelle est suffisamment souple et demande le statu quo. Les autorités doivent veiller à l'intégration des étrangers. Il est regrettable que la notion de volonté d'intégration ne figure pas dans la loi. Cette notion existe chez nos voisins. Le délai d'un mois dont dispose le parquet pour traiter la demande sera l'objet de la deuxième critique. Ce délai est beaucoup trop court. Le CVP souhaite une objectivation de la législation relative à la nationalité et redoute que le système proposé ait pour effet d'accroître la politisation.

Le PS se félicite de ces projets de loi, qu'il considère comme un geste d'équité envers ceux qui s'efforcent depuis longtemps de s'intégrer dans la société belge. Le PS estime que la procédure proposée est le moyen approprié pour leur faire acquérir la nationalité belge.

Le PSC souscrit certes au principe humanitaire qui sous-tend les deux projets, mais regrette que le dossier du droit de vote des étrangers aux élections communales ne soit pas réglé par la même occasion. Le parti déplore également que la notion de "volonté d'intégration" ne soit pas inscrite dans les présents projets de loi.

Si la Volksunie ne s'oppose pas au principe d'un assouplissement des procédures, elle émet toutefois certaines réserves. Ledit assouplissement est à considérer comme une compensation pour l'absence d'octroi du droit de vote aux étrangers. L'enquête sur la volonté d'intégration est une condition *sine qua non*. La Volksu-

nie tient également à attirer l'attention sur la situation précaire des Flamands à Bruxelles.

Le groupe Écolo-Agalev est satisfait du compromis obtenu, mais continuera à lutter pour le droit de vote des étrangers. Les Verts défendent l'assouplissement des procédures. La notion de volonté d'intégration est difficile à cerner, et il faut éviter de tomber dans l'arbitraire. Intégration ne signifie pas assimilation, mais le critère de l'intégration indique souvent la mesure dans laquelle l'immigré peut conserver sa culture et sa façon de vivre.

L'intégration est un processus progressif qui exige un effort des populations autochtone et allochtone. Trop longtemps, on ne s'est pas occupé sérieusement de la politique menée à l'égard des allochtones, ce que les Verts expliquent par le fait que la population d'origine allochtone ne revêt aucun poids électoral significatif.

Selon le VLD, la législation à l'examen constitue un élément fondamental de l'accord de gouvernement. Le parti souligne également l'importance que revêt le principe d'intégration.

Le PRL FDF MCC souscrit à l'objectif des deux projets de loi.

Le SP est favorable à la nouvelle procédure d'acquisition de la nationalité belge et estime que les deux projets de loi méritent d'être soutenus.

Plusieurs groupes ont demandé des explications au ministre.

La résidence principale est reconnue comme telle en fonction de différentes autorisations.

Après concertation, le parquet comme le ministère de l'Intérieur ont estimé que le délai d'un mois, fixé pour les avis, est réaliste.

Il appartient au juge de paix de décider si l'acte de notoriété peut remplacer l'acte de naissance.

Aux termes de l'article 23 du Code de la nationalité belge, la déclaration de déchéance de la nationalité belge doit être interprétée très strictement et ne peut en aucun cas se traduire par une limitation des libertés fondamentales.

La naturalisation ne dépendra pas de la volonté d'intégration. Voilà pour ce qui concerne ma partie du rapport. (*Applaudissements*)

M. Thierry Giet, rapporteur : De nombreux amendements ont été déposés et ont fait l'objet d'un vaste débat.

Le premier visait à l'instauration d'un tout nouveau code de citoyenneté, déposé en guise d'amendement par le Vlaams Blok. Je vous renvoie au rapport à ce sujet.

Des amendements ont été déposés quant à la possibilité de se baser sur d'autres documents que l'acte de naissance lorsque cet acte fait défaut. Certains craignent le dépôt de faux documents ou de faux témoignages.

Le gouvernement rappelle à cet égard que de faux documents ne peuvent produire d'effet et que les autorités compétentes apprécieront.

Plusieurs amendements portent sur la notion de résidence principale ; certains préfèrent celle de séjour légal de manière ininterrompue. D'autres évoquent aussi la présence effective à la résidence principale.

Le gouvernement renvoie à ce sujet à la jurisprudence sur cette notion ainsi qu'à la circulaire du 10 novembre 1991.

Que ce soit relativement à la nationalité ou à la naturalisation, le raccourcissement des délais donnés pour émettre un avis a suscité des amendements visant soit à maintenir les délais actuels, soit à les allonger ou à les adapter. Le gouvernement a précisé que le Collège des procureurs généraux n'a pas fait obstacle aux propositions présentées.

Des amendements concernent aussi les conditions de fond, quant à la durée de résidence ou à l'intégration.

Lors de la discussion de l'article 23 actuel, certains ont émis l'idée d'intégrer de nouvelles clauses de déchéance telles que la fraude au cours de la procédure, le fait d'avoir été condamné pour crime, l'infanticide en raison du sexe de l'enfant ou l'excision.

Le gouvernement s'est référé à la notion de motif grave telle que définie habituellement par la doctrine et la jurisprudence et aux travaux préparatoires de la loi de 1934.

Les dispositions visant à rendre la procédure gratuite faisaient double emploi avec celles contenues dans la loi fiscale votée en décembre. Elles ont donc été retirées du projet par le gouvernement.

Un débat à ce sujet a eu lieu en séance plénière de la Chambre le 14 décembre. Je vous renvoie à ce propos au *Compte rendu analytique*, dont un extrait figure en annexe 4, à la fin de notre rapport.

Je remercie vivement les services de la Chambre pour leur diligence.

Le projet de loi 292, amendé, a été adopté par dix voix contre six et le projet 293, non amendé, par dix voix

contre six et une abstention. (*Applaudissement sur la plupart des bancs*)

M. Jo Vandeurzen (CVP) : D'emblée, le CVP a pressenti que la majorité avaliserait le plus vite possible ces mauvais projets pour honorer l'accord de gouvernement. L'enjeu était important, mais il est apparu très vite qu'il s'agissait en réalité d'exécuter loyalement l'accord de gouvernement, bien plus que de favoriser l'intégration. Le gouvernement émet là un mauvais signal, à savoir qu'il n'y a plus lieu de fournir d'effort.

Il importe de mettre en place une société tolérante. L'autorité publique doit inviter à s'intégrer chez nous les étrangers qui en manifestent la volonté et créer les conditions de cette intégration. Autrefois, on se fondait toujours sur ce principe. Tout comme dans les autres pays de l'UE, il est fondamental que les étrangers concernés manifestent leur volonté de s'intégrer dans notre pays s'ils souhaitent acquérir notre nationalité.

Notre ancienne législation relative aux naturalisations était déjà sous-tendue par une logique très rigoureuse. S'ils manifestaient à plusieurs reprises leur volonté d'intégration, les intéressés pouvaient acquérir la nationalité belge après un certain temps. Au demeurant, c'est la position adoptée par la plupart des pays d'Europe occidentale, et notamment par la coalition socialiste-libérale aux Pays-Bas. Tous soulignent l'importance de l'intégration dans le processus de naturalisation.

Toutefois, nombreux sont ceux qui se sont rendu compte que, dans le cadre de notre ancienne législation, la volonté d'intégration n'était pas toujours vérifiée valablement et que certaines questions posées aux candidats étaient même ridicules. C'est la raison pour laquelle, l'an passé, cette partie de la législation relative aux naturalisations a été adaptée. Le 1^{er} septembre, l'article concerné a été modifié. Avant même que cette adaptation ait pu être mise en pratique, voilà qu'on met toute la loi sens dessus dessous.

Sous la précédente législature, les partis démocratiques s'étaient unanimement exprimés en faveur de la notion d'intégration. Les propositions de la commission des Naturalisations ont également été appliquées de manière cohérente au cours de cette session. Les mêmes critères ont primé : pas de participation à des mouvements extrémistes, volonté d'intégration, pas d'étudiants en provenance des pays en voie de développement, pas de séjour dans le cadre d'une mission, pas de naturalisation si une demande a été reportée à plusieurs reprises en raison d'un manque de volonté d'intégration. Aujourd'hui, plus rien de tout cela. En vertu des accords intervenus, de nombreuses demandes ont été accueillies favorablement, mais beaucoup ont aussi été rejetées.

Quelque 25% des demandes sont refusées au moins une fois, dont 40 à 45 % en raison d'un manque de volonté d'intégration.

Pour d'aucuns, la procédure de naturalisation mise en place réduisait le Parlement au rôle de boîte aux lettres et aurait fait en sorte que toutes les demandes soient automatiquement acceptées. Les chiffres démentent cette affirmation.

Le VLD a opéré un revirement flagrant dans ce dossier. L'actuel chef de groupe, M. Coveliers, avait toujours mis l'accent sur la volonté d'intégration. Il n'en est plus question aujourd'hui dans les projets de loi qui nous sont soumis.

Le VLD ne se soucie plus guère de mettre en place une bonne législation de naturalisation. Il a pour seule ambition de faire avaliser à la hussarde cet accord politique sous la forme de projets de loi.

Le Conseil d'État avait rendu un avis destructeur sur le premier projet de loi relatif à cette matière. Il y a ensuite eu une deuxième et même une troisième version, qui ne traduit toutefois plus guère la teneur de l'accord du gouvernement.

Le présent projet est un mauvais signal parce qu'on ne demande plus d'effort aux étrangers qui souhaitent s'intégrer chez nous. C'est contraire à une bonne politique d'intégration. L'autorité publique doit créer les possibilités qui permettront aux intéressés de s'intégrer, mais doit aussi inviter ces derniers à en faire usage. Or, le gouvernement crée la possibilité pour quiconque passe par la Belgique d'acquérir notre nationalité. Cette loi favorisera l'incompréhension et l'intolérance. Elle constitue un camouflet pour tous ceux qui contribuent valablement à l'intégration. Les manoeuvres des libéraux ont de quoi surprendre. D'abord, M. Coveliers a déclaré erronément que l'article 23 permettrait de revenir ultérieurement sur l'octroi de la nationalité. Or, le président du VLD lui-même a indiqué que l'article 23 ne se prêtait en aucun cas à une telle interprétation.

Lors de l'émission "*De Zevende Dag*", M. De Gucht a alors déclaré qu'il fallait imaginer d'autres incitants pour "obliger" les étrangers à s'intégrer. À ses yeux, il faut pouvoir leur infliger, le cas échéant, une sanction par le biais de la sécurité sociale. Il faut préciser qu'en faisant ces observations, M. De Gucht a contredit certains de ses propos antérieurs, diamétralement opposés.

Les Communautés doivent certes consentir de gros efforts financiers pour aider les allochtones à s'intégrer. Mais il est tout à fait absurde que le gouvernement fédéral ne tienne aucun compte du principe de l'intégration dans sa nouvelle législation relative aux naturalisations.

Le signataire de la déclaration est censé exprimer sa volonté d'intégration. La mention selon laquelle il s'engage à respecter les droits de l'homme ne change rien, le respect des droits de l'homme étant inscrit depuis longtemps dans la loi.

Celui qui devient Belge pourra désormais faire venir en Belgique ses enfants majeurs habitant à l'étranger, ainsi que les enfants mineurs de ces derniers, avec la possibilité d'acquérir la nationalité belge. Cette situation comporte des risques.

La majorité des personnes qui souhaitent acquérir la nationalité belge sont intègres, mais la loi doit exclure tous risques en matière de sécurité.

L'Office des étrangers doit être réorganisé pour lui permettre de rendre un avis dans un délai d'un mois. Cette réorganisation ne sera pas terminée avant l'entrée en vigueur de la loi. Par ailleurs, les moyens nécessaires font défaut.

Tout cela n'est-il pas contradictoire ?

M. Willy Cortois (VLD) : Je puis suivre le raisonnement de M. Vandeurzen à propos des risques en matière de sécurité.

Mais il ne s'agit pas d'un problème nouveau. Nous savons depuis des années que la question de la sécurité doit être prise au sérieux. Vous n'allez tout de même pas essayer de nous faire croire que le CVP découvre ce problème aujourd'hui alors qu'il a participé au pouvoir jusqu'à l'année dernière.

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Ce n'est pas pour autant une raison pour approuver une législation boîteuse. Il est absurde de vouloir instaurer dès aujourd'hui un délai d'enquête d'un mois. Pourquoi ne pas l'instaurer dans un ou deux ans, lorsqu'il sera devenu suffisant ?

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Désormais, l'Office des étrangers disposera d'un mois au lieu de quatre. Sous la houlette du VLD, la situation régresse donc par rapport à ce qu'elle était lorsque le CVP était au pouvoir.

M. Tony Van Parys (CVP) : Il y a un an, nous adoptions une nouvelle loi sur la nationalité, fondée sur la volonté d'intégration et assortie de délais raisonnables. M. Cortois est dès lors mal placé pour nous adresser des reproches. À l'époque, le VLD s'était répandu en critiques, demandant que le principe de la volonté d'intégration soit renforcé.

M. Willy Cortois (VLD) : Je reproche au CVP que son porte-parole dans ce débat laisse entendre qu'il accorde

une attention toute particulière à l'aspect sécuritaire. Quant au principe d'une volonté d'intégration renforcée, je puis, pour une part, m'y rallier. J'espère que les Communautés fourniront les efforts nécessaires pour favoriser la "citoyennisation".

M. Jo Vandeurzen (CVP) : L'approche des problèmes de sécurité préconisée par le gouvernement constitue l'une de nos critiques majeures à l'encontre du projet à l'examen.

Le ministère public ne disposerait plus que d'un mois pour rendre son avis. Ce délai ne peut en aucun cas être réduit. Dans certains cas, le ministère public est même dans l'impossibilité de le respecter. En cas de dépassement du délai, l'avis est réputé favorable.

Dans le passé, le ministre a confirmé que le collège des procureurs généraux était d'avis que le ministère public serait, en tout état de cause, en mesure de respecter ce délai. La lettre du 17 janvier indique cependant que l'information nécessaire à une évaluation correcte n'est toujours pas disponible et que le parquet de Bruxelles devra être doté d'un appui administratif complémentaire.

Un tiers des demandes seraient introduites dans l'arrondissement de Bruxelles.

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Les demandes introduites à Bruxelles ne représentent pas un tiers, mais 46 % de l'ensemble des demandes.

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Le dossier pénal doit être examiné très attentivement. Le procureur ne semble pas se rendre compte que, dans bon nombre de cas, des informations complémentaires doivent être demandées à l'étranger, ce qui est impossible dans un délai d'un mois.

Quoiqu'il en soit, il faudra recruter du personnel juridique complémentaire pour lequel les crédits nécessaires n'ont pas été inscrits au budget.

En estimant que son projet ne comporte aucun risque particulier, la majorité porte une lourde responsabilité. Le ministère public, dans son ensemble, est actuellement confronté à un processus de réforme et doit faire face à toutes sortes de nouvelles priorités. C'est dans un tel contexte que le parquet se voit à présent imposer l'obligation de rendre dans un délai d'un mois un avis sur des demandes de naturalisation. C'est absurde.

M. Tony Van Parys (CVP) : Selon le rapport, que le ministre a confirmé en commission de la Justice, le collège des procureurs généraux juge le délai d'un mois réaliste. Or, il ressort de la lettre du 17 janvier que le col-

lège n'a pas encore arrêté sa position à ce propos et que des problèmes ne manqueront pas de se poser à Bruxelles.

L'information fournie par le ministre était donc inexacte. Par ailleurs, nous ne disposons encore d'aucune certitude à propos de la capacité, pour le ministère public, d'émettre un avis dans un délai d'un mois. Le Parlement sera donc dans l'impossibilité d'examiner les demandes de naturalisation avec toute la prudence requise en ce qui concerne les aspects liés à la sécurité.

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Le ministre a exprimé l'intention de demander l'avis du collège des procureurs généraux. Il n'a pas indiqué s'il l'avait fait. Nous avons demandé en commission d'organiser une audition avec les procureurs généraux, ce qui a été jugé inutile, même par le CVP. Il convient, à notre estime, de renvoyer ce projet en commission et de procéder à une audition.

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Il m'étonne que même les Verts aient avalisé ce projet alors qu'il ne prête aucune attention aux droits des personnes concernées et accorde une place de plus en plus importante à la politisation.

Le CVP n'adoptera pas le présent projet de loi, qui ignore les principes d'intégration et de solidarité. Le signal qui est émis par la voie de ce projet pousse à l'intolérance. Ce projet, c'est un peu comme les habits de l'empereur : chacun semble le juger bon mais il est en réalité bien loin de bénéficier de l'adhésion de tous. Pourtant la majorité va l'adopter. *(Applaudissements)*

M. Marc Van Peel (CVP) : Des collègues ont relevé que le ministre a délibérément communiqué des informations inexactes en commission de la Justice. Il faut étudier attentivement cette question : s'il s'avère que le ministre a menti devant la commission, l'affaire serait grave.

Mme Joëlle Milquet (PSC) : Nous discutons, aujourd'hui, d'un projet de loi modifiant le cadre de la nationalité un peu plus d'un an seulement après la loi du 22 décembre 1998 modifiant ce même cadre et entrant en vigueur le premier septembre dernier.

Ce texte avait fait l'objet d'un large consensus, au-delà de la majorité de l'époque ! Comme il est trop tôt pour évaluer la mise en oeuvre de la nouvelle loi, le projet de la nouvelle majorité doit s'expliquer par d'autres raisons.

Ces raisons semblent claires : ce projet résulte d'un compromis regrettable dans lequel Écolo et le PS renoncent à l'octroi du droit de vote aux étrangers non-européens pour les élections communales de 2006 au profit de l'acquisition très simplifiée de la nationalité.

En contrepartie, les libéraux obtiennent non seulement l'enterrement de la question du droit de vote des étrangers non-européens, mais encore l'adoption d'un projet de loi instaurant une procédure accélérée avec arrestation en vue de comparution, dont tout laisse à penser qu'elle sera inapplicable.

Ce troc entre la nationalité et la procédure accélérée est apparu clairement dans les propos du VLD tenus dans la presse et dans l'ordre du jour de la commission de la Justice.

Ce lien artificiel entre ces deux thèmes a pour conséquence de nous pousser à bâcler le débat parlementaire.

En ce qui concerne les effets pervers de ce projet, le nouvel article 8 de la Constitution prévoit que le droit de vote des citoyens de l'Union européenne n'ayant pas la nationalité belge peut être étendu par la loi aux résidents en Belgique qui ne sont pas ressortissants d'un État membre, étant entendu que cette loi ne peut être adoptée avant le 1^{er} janvier 2001.

Vu les débats passionnés que nous avons connus sous la précédente législature, on aurait pu s'attendre à ce que la nouvelle majorité tombe d'accord sur les principes de cette loi. Or, il n'en est rien.

Dans l'accord du gouvernement du 7 juillet dernier, rien n'apparaît sur le droit de vote des étrangers non-européens. Le gouvernement privilégie l'acquisition de la nationalité comme facteur d'intégration. Il opte donc clairement pour la nationalité au détriment de la citoyenneté.

Le PSC, quant à lui, ne renonce pas : il faut octroyer le droit de vote aux étrangers qui résident chez nous depuis un certain temps.

C'est une question de citoyenneté et non de nationalité. Et l'un n'exclut pas l'autre. Les deux sont nécessaires et complémentaires.

Il faut découpler nationalité et citoyenneté. En effet, la question centrale est celle de la place qu'on accorde aux gens dans notre pays.

Nous ne pouvons, dès lors, cautionner une approche dans laquelle l'octroi du droit de vote aux étrangers non-européens ne serait même pas possible pour les élections de 2006 !

Nous regrettons qu'on simplifie tellement la procédure d'acquisition de la nationalité que celle-ci tend à devenir une simple formalité dénaturée.

En effet, le délai d'un mois prévu pour l'avis du parquet n'est pas suffisant pour lui permettre de rendre un avis utile.

D'autre part, une durée de résidence de trois ans seulement est insuffisante. Le PSC préfère en rester au délai actuel de cinq ans.

Enfin, la majorité ne s'assure pas que les durées de séjour exigées par la loi pour obtenir la nationalité soient effectives.

J'en viens à "l'effet d'annonce". Cette loi crée l'illusion qu'elle va régler le problème de la difficulté de produire un acte de naissance alors que la formulation est beaucoup trop stricte dans le projet.

Il faut aussi s'interroger sur les risques du caractère arbitraire voire politique de l'octroi de la nationalité par une commission parlementaire.

Il y a cependant des effets pervers, notamment dus à l'interprétation trop restrictive de l'article 23 relatif à la déchéance de la nationalité.

Si le projet contient des éléments positifs, nous ne partageons pas un compromis qui fait primer une logique sur une autre alors que les deux doivent coexister, un compromis qui donne de fausses assurances aux uns et laisse faussement croire aux autres qu'une nationalité plus facile à obtenir servira la citoyenneté.

Pour ces raisons, nous nous abstenons. (*Applaudissements sur les bancs du PSC*)

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : En 1998, M. Verwilghen avait érigé une statue au premier ministre Dehaene. Aujourd'hui, les écologistes et les francophones peuvent faire de même à l'égard du ministre Verwilghen qui réalise leurs rêves les plus fous : plus aucune intégration n'est requise et, par ailleurs, il y aura, à court terme, des dizaines de milliers d'électeurs supplémentaires.

De surcroît, le ministre Verwilghen ignore superbement le programme de son parti. Désormais, la nationalité belge sera accordée sans aucune formalité. Il est incroyable de voir comme le ministre et son parti se laissent manipuler et influencer. Vous vous apprêtez à mettre en place une législation relative à la nationalité qui sera la plus laxiste du monde. Nulle part ailleurs la nationalité n'est aussi galvaudée qu'elle le sera chez nous.

C'est sans doute la raison pour laquelle les écologistes et les francophones estiment que M. Verwilghen mérite d'être statufié. Je souhaiterais m'étendre quelque peu sur les effets désastreux de cette mesure pour les Fla-

mands de Bruxelles. Lors d'une conférence de presse des présidents du Davidsfonds et du centre de concertation des associations flamandes, un appel a été lancé pour que les Flamands ne soient pas refoulés par les nouveaux électeurs francophones. Mais leur appel n'a pas été entendu. Le gouvernement précédent était conscient de ce problème, lui. Même le CVP se rendait compte de la nécessité d'une représentation garantie pour les Flamands de Bruxelles.

M. Patrick Dewael avait déclaré à l'époque à cette tribune que le VLD ne souhaitait pas entrer dans le jeu des francophones consistant à promouvoir la francisation de Bruxelles et du Brabant flamand grâce à un important assouplissement des procédures de naturalisation. Quinze mois plus tard, le VLD abandonne déjà le combat. Lors des dernières élections, les listes francophones ont massivement bénéficié, dans les 19 communes bruxelloises, des voix des dizaines de milliers de nouveaux Belges. L'offensive de charme lancée par la Flandre a manifestement été un échec. Ce nouveau projet de loi risque de réduire pratiquement à néant la représentation flamande au sein des conseils communaux.

Le VLD est le premier responsable de cette situation, même si la VU et le CVP portent également leur part de responsabilité. Alors que Bruxelles est le seul endroit où le CVP est au pouvoir, celui-ci a retiré de l'ordre du jour de la COREE la représentation garantie des Flamands au sein des conseils communaux.

Le débat sur l'octroi du droit de vote aux ressortissants européens était lié à la discussion sur la représentation garantie des Flamands de Bruxelles au sein des conseils communaux. Qui a rompu ce lien ? Sur le plan régional, le CVP, le VLD et la VU partagent nos préoccupations parce qu'il y a à la clé des mandats intéressants. La situation est toutefois beaucoup plus critique sur le plan communal. Les Flamands risquent dans quelques mois d'y être balayés par le raz-de-marée des nouveaux Belges.

La VU est également complice. Ce parti avait initialement jugé que la procédure d'acquisition de la nationalité n'était pas assez souple. Il y a ensuite eu le lien avec le droit de vote pour les ressortissants européens. La VU a alors compris qu'une offensive francophone était en cours. Elle met à présent en garde contre la menace que constitue ce projet pour la sécurité, mais M. Van Quickenborne propose par ailleurs de ramener à 15 jours le délai pour l'enquête de sécurité. La VU a eu la possibilité de bloquer le débat en invoquant le conflit d'intérêt mais elle ne l'a pas fait.

Le présent projet de loi aurait pu être bloqué temporairement. Les Flamands auraient dû renvoyer ce dossier communautaire à la COREE. Le CVP, le VLD et la VU, qui ne cessaient de vitupérer quand ils étaient dans l'opposition, sacrifient les intérêts flamands sitôt qu'ils sont au pouvoir.

Le présent projet procède de calculs électoralistes. Il implique l'octroi du droit de vote à tous les niveaux. S'il est adopté si rapidement, c'est dans le but de grossir l'électorat de certains partis avant même les élections communales imminentes : je songe au PS moribond, à Agalev – le parti des étrangers – et aux partis francophones dont le programme est articulé autour d'une stratégie à Bruxelles et dans le Brabant flamand. Le VLD, qui n'a aucun intérêt à l'adoption de ce projet, a souhaité lui aussi le faire passer le plus vite possible, dans l'espoir qu'il soit effacé des mémoires en octobre.

Selon le ministre compétent, il serait impossible à l'Office des étrangers de rendre un avis dans le délai imparti. Or, le ministre de la Justice affirme que ce délai peut être respecté.

En outre, celui-ci a menti aux commissaires quand il a prétendu avoir demandé l'avis du collège des procureurs généraux. En réalité, il a seulement exprimé l'intention de le faire. Il a en outre refusé d'organiser une audition du procureur du parquet de Bruxelles. Par conséquent, cette loi est inapplicable et comporte des risques importants en matière de sécurité.

L'opposition, qui souligne la nécessité de sanctions en cas de recours à des fausses pièces justificatives, se fait huer. Par ses déclarations à propos de la liaison à la procédure accélérée, du retrait de la nationalité et de la présomption irréfragable de la nationalité, le président du groupe VLD a cherché à mystifier l'opinion publique. À chaque fois, toutefois, il a été rappelé à l'ordre dans des circonstances humiliantes.

La naturalisation n'est pas utilisée pour convaincre les étrangers de s'intégrer. L'ancien président du groupe VLD, M. Dewael, évoquait déjà la nécessité d'apporter une preuve de sa volonté d'intégration, préalablement à la naturalisation. Il y a un an, au Sénat, M. Coveliers avait estimé que la connaissance d'une des langues nationales constituait un élément de base de la volonté d'intégration, reprochant à juste titre au CVP d'accorder trop facilement la nationalité. Aujourd'hui, on renonce au seul élément de vérification de l'intégration qu'est la connaissance de la langue.

Le VLD souhaite faire oublier au plus vite la modification de la loi qui nous est soumise aujourd'hui. Nous ne manquerons pas de rafraîchir la mémoire de ses électeurs.

Le CVP est à l'origine de la législation laxiste que nous connaissons en matière de nationalité. Le CVP a fait en sorte que la condition d'intégration soit en grande partie vidée de sa substance. C'est grâce au CVP aussi que le nombre de naturalisations a quintuplé. Il a préparé le terrain pour le VLD.

M. Marc van Peel (CVP) : Le CVP a assoupli dans certaines limites la législation relative à la nationalité. Ces limites sont aujourd'hui dépassées. Les propos de M. Laeremans illustrent fort heureusement la différence entre notre position et la sienne.

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Le CVP a préparé le terrain pour que puisse se dérouler l'étape actuelle. Déjà, il ne restait pas grand-chose.

M. Marc Van Peel (CVP) : La volonté d'intégration et l'obligation de citoyennisation constituent un monde de différence avec ce que l'on nous propose aujourd'hui.

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Le délai est ramené de quatre à un mois. Le questionnaire relatif à la volonté d'intégration, suggéré par M. Leman, était ridicule.

La nationalité belge est désormais gratuite à tous égards. Les étrangers ne doivent même plus disposer d'un permis de séjour. Sous l'effet notamment de la présente législation, la politique généreuse des CPAS va susciter un effet d'aspiration, à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières européennes. Les trafiquants d'êtres humains diffusent d'ores et déjà sur internet des annonces vantant l'intérêt que comporte notre pays.

Toute autorité soucieuse des intérêts de la population devra définir des critères d'accès plus stricts pour éviter de nuire à cette population. En l'espèce, la Belgique émet un signal contraire.

Le message essentiel que véhicule ce projet est que l'intégration n'est désormais plus requise. C'est le comble de la déraison multiculturelle. Les Verts sont arrivés à leurs fins. Parti militant initialement en faveur de l'environnement, les écologistes épousent de plus en plus ouvertement les contours défendant la cause des étrangers. Agalev est allé jusqu'à pousser à l'avant-plan un membre de la Chambre, dont on a du mal à déterminer au nom de qui il s'exprime.

M. Jef Tavernier (Agalev-Écolo) : Cette crispation dépassée, cette attitude d'homme blanc effrayé, voilà précisément ce que je reproche à votre parti. M. Laeremans démontre, par ces déclarations, qu'il parle non pas d'intégration, mais bien d'assimilation. Par cette attitude, il vise à opposer certains groupes les uns aux autres.

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Certaines personnes possédant la double nationalité adoptent une attitude équivoque, et cela nous pose un problème.

Notre collègue au sein de cet hémicycle s'exprime-t-elle au nom de l'ensemble de la communauté marocaine, voire en celui de tous les étrangers de ce pays, ou uniquement au nom de ses électeurs ? Pourquoi refuse-t-elle d'admettre l'existence d'un problème de criminalité au sein de la population immigrée ?

Nous ne voyons aucune objection à ce qu'une personne qui a clairement opté pour la nationalité belge se fasse ensuite élire. Nous ne voulons pas entourer notre pays de murailles, mais nous nous opposons à la ghettoïsation volontaire des immigrés qui se sentent davantage Marocain ou Turc que Belge. Nous ne cesserons de dénoncer cette ambiguïté.

M. Guido Tastenhoye (VL. BLOK) : Il ressort de la réponse du ministre Duquesne à une question écrite qu'entre 1989 et 1999, le nombre de bipatrides est passé de 400.000 à pratiquement 700.000.

M. Bart Laeremans (VL. BLOK) : Il n'existe aucun exemple de société multiculturelle harmonieuse. Une culture finit toujours par dominer ou alors la situation dégénère en conflit. Les étrangers doivent dès lors s'adapter et devenir Flamand ou Wallon.

De nombreux étrangers, qui dans les grandes villes forment une majorité, préfèrent s'enfermer dans des ghettos plutôt que de s'intégrer. Le caractère intolérant de l'islam ne favorise guère l'intégration. Cette intolérance transparait dans le Coran lui-même ainsi que dans les déclarations du prophète Mahomet. Elle se manifeste quotidiennement dans les menaces de mort dont font l'objet ceux qui pensent différemment.

Le Coran reste un livre sacré auquel la fatwa est directement empruntée.

Notre crainte de l'islam nous est inspirée par des faits concrets. Lorsqu'un pays en arrive à être dominé par une majorité de ressortissants musulmans, les citoyens de ce pays ne sont plus traités sur un pied d'égalité. C'est la raison pour laquelle les musulmans qui souhaitent rester chez nous doivent s'intégrer et s'adapter à nos normes et valeurs.

Le gouvernement se propose de résoudre le problème des étrangers en les "escamotant" tout simplement, en les légalisant. On demande beaucoup des autochtones, qui devraient tolérer que tout un chacun puisse acquérir la nationalité belge, à charge pour les habitants des grandes villes de vivre dans des conditions insupportables.

tables et en étant confrontés à l'insécurité. Les autochtones ont en face d'eux des ministres frileux qui n'ont pas le courage de mettre en place une politique de rapatriement effective des illégaux.

Ce tour de passe-passe ne résoudra pas le problème des étrangers. En effet, les Belges autochtones ne considéreront pas ces nouveaux Belges comme des concitoyens à part entière.

Plus tard, le ministre sera présenté dans les livres d'histoire comme celui qui a complètement vidé la nationalité belge de sa substance. En agissant de la sorte, il a nui à la crédibilité de l'État belge. C'est à nos yeux le seul élément positif à mettre à son crédit. (*Applaudissements sur les bancs du Vlaams Blok*)

M. Vincent Decroly (Écolo-Agalev) : Le projet qui nous est soumis procède directement de la déclaration gouvernementale. Que dit cette déclaration ?

Le gouvernement estime que l'acquisition de la nationalité belge est un facteur d'intégration important dans notre société. Afin de favoriser cette intégration, des modifications importantes seront apportées au code de la nationalité belge.

En particulier, la procédure d'acquisition de la nationalité belge par voie de naturalisation sera alignée sur la procédure actuelle de déclaration de la nationalité. Plus précisément, la demande de naturalisation sera gratuite et contiendra l'engagement du demandeur de respecter la Constitution, les lois du peuple belge, la Convention universelle des droits de l'homme, des libertés fondamentales et exprimera la volonté d'intégration. Les dispositions de l'article 15 du Code de la nationalité belge seront revues dans le but de supprimer le questionnaire et l'arrêté royal du 13 décembre 1995 relatif aux documents à fournir par le demandeur sera modifié comme suit : "1° acte de naissance du demandeur, ou document équivalent délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires du pays d'origine. En cas d'impossibilité ou de difficultés sérieuses à se procurer cet acte, il peut être remplacé par un acte de notoriété visé aux articles 71 et 72 du Code civil".

De plus, le rôle du parquet sera redéfini. Ainsi, le parquet se prononcera dans un délai d'un mois sur l'existence éventuelle de faits personnels graves dans le chef du demandeur. Ce n'est que si cet avis est négatif que le dossier sera transmis à la Chambre des Représentants pour décision.

Dans le même esprit, le ministre de la Justice enverra aux parquets une circulaire afin de combattre les demandes de naturalisations qui visent un but criminel. La déclaration de nationalité elle-même sera simplifiée

en réduisant le délai d'avis du parquet à un mois et en assouplissant les conditions d'âge.

Le gouvernement introduira au Parlement les projets concernés immédiatement après les vacances d'été.

Le gouvernement évaluera la nouvelle réglementation un an après son entrée en vigueur.

La déclaration gouvernementale est un compromis, qui n'a rien à voir avec le programme prioritaire des écologistes. Les Verts veulent l'octroi du droit de vote pour les personnes d'origine étrangère aux élections communales et l'éligibilité pour les personnes d'origine étrangère résidant légalement en Belgique depuis cinq ans.

Nous obtenons une nouvelle simplification de la procédure d'acquisition de la nationalité par déclaration de nationalité ou par naturalisation.

Nous constatons que de nombreux cas examinés dans le cadre de l'ancienne législation restent pendants.

Je ne crois pas que le projet de loi soit le résultat d'un troc malsain de dossiers entre les différents partis, car les personnes intéressées sont les mêmes.

Je pense que c'est un vrai compromis, l'objectif fondamental faisant l'unanimité. L'objectif de la participation politique pourra être atteint par les bénéficiaires de la nouvelle loi.

Le nouveau Belge a le droit de vote à toutes les élections.

L'intérêt de cette législation est que quelqu'un qui a la nationalité belge acquiert, avec cette dernière, un droit au travail beaucoup plus large que par le simple droit de vote. Le nouvel électeur belge perd aussi le risque de se voir infliger la double peine, qui consiste, en cas de délit pénal, à être puni par la Justice d'un côté, et à être banni du territoire pour dix ans.

Or, d'où venons-nous ? La loi du 13 avril 1995 (loi Erdman) introduisait une procédure simplifiée : les demandes sont centralisées à la Chambre et non plus au parquet, ce dernier devant émettre un avis endéans les quatre mois, délai exigé également de l'Office des étrangers et de la Sûreté de l'État. Le ministre de la Justice introduit l'obligation d'un certificat de naissance délivré sur place et non plus par l'ambassade ou le consulat du pays d'origine.

La loi du 22 décembre 1998 prévoit une procédure assouplie pour la deuxième génération et pour l'obtention de la nationalité par mariage.

Dans les deux cas, l'enquête sur la volonté d'intégration et le questionnaire, humiliante et inquisitoire, demeuraient.

Elle est supprimée par la présomption d'intégration. Les conditions d'âge sont désormais assouplies. Des délais sont imposés au parquet et à l'Office des étrangers, dont les rôles sont redéfinis.

Le travail des services concernés n'est plus le même que dans le cadre d'un délai de quatre mois. Seuls les avis négatifs doivent être transmis. La commission parlementaire se réunit toutes les six semaines. Les moyens du parquet et de l'Office des étrangers doivent être renforcés, même si le manque de moyens est parfois utilisé comme prétexte par certains services. Une évaluation doit avoir lieu dans un an.

Les procédures sont désormais gratuites et la possibilité existe d'être dispensé d'un coûteux retour au pays pour y remplir des formalités.

J'emprunterai ma conclusion à Nabela Benaïssa : "Ne me parlez pas d'intégration", disait-elle lorsqu'elle reçut le prix de la Bruxelloise de l'année, "car je suis née ici, j'y ai toujours vécu, je ne vois pas à quoi je devrais m'in-

tégrer". Elle ajoutait que Bruxelles, c'est sa ville, c'est un peu elle.

Elle se décrit ailleurs comme une métisse culturelle, assise entre deux chaises et qui y a trouvé une position confortable, comme un arc-en-ciel. (*Applaudissements sur les bancs Écolo-Agalev*)

– *La séance est levée à 12 h 55.*

– *Prochaine séance plénière cet après-midi à 14 h 15.*

EXCUSÉS

Raisons de santé : MM. José Canon, Jef Valkeniers

Raisons familiales : M. Jaak Van den Broeck

Union interparlementaire : MM. Jacques Lefevre, Patrick Moriau, Geert Versnick, Paul Timmermans

Membre du gouvernement fédéral :

M. Louis Michel, vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères : en mission à l'étranger

ANNEXE

SÉANCE PLÉNIÈRE

MARDI 18 JANVIER 2000

ANNEXE 1

Communications

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

COMMISSIONS

Modifications

(application de l'article 11.6 du Règlement)

Commission de l'Economie, de la Politique scientifique, de l'Education, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture

Membres effectifs

Remplacer Mme Yolande Avontroodt par M. Ludo Van Campenhout.

Commission des Finances et du Budget

Membres suppléants

Remplacer M. Jan Eeman par M. Ludo Van Campenhout.

Commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques

Membres effectifs

Remplacer M. Arnold Van Aperen par M. Ludo Van Campenhout.

Membres suppléants

Remplacer M. Tony Smets par M. Arnold Van Aperen.

Commission de la Justice

Membres effectifs

Remplacer Mme Kathleen van der Hooft par M. Bart Somers.

Membres suppléants

Remplacer M. Pierre Lano et Mme Yolande Avontroodt par Mmes Fientje Moerman et Kathleen van der Hooft.

Commission des Affaires sociales

Membres suppléants

Remplacer M. Etienne De Groot par M. Georges Lenssen.

Commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société

Membres effectifs

Remplacer M. Etienne De Groot par M. Filip Anthuenis.

Membres suppléants

Remplacer M. Filip Anthuenis par Mme Kathleen van der Hooft.

Commission de Révision de la Constitution et de la Réforme des Institutions

Membres suppléants

Remplacer M. Filip Anthuenis par M. Ludo Van Campenhout.

Commission des Poursuites

Membres effectifs

Remplacer M. Etienne De Groot par M. Hugo Coveliers.

Commission spéciale du Règlement et de la Réforme du travail parlementaire

Membres suppléants

Remplacer M. Etienne De Groot par M. Bart Somers.

Commission parlementaire de Concertation

Membres suppléants

Remplacer M. Etienne De Groot par M. Tony Smets.

RAPPORTS DÉPOSÉS

Les rapports suivants ont été déposés :

au nom de la commission de la Justice,

– par M. Thierry Giet et Mme Fauzaya Talhaoui, sur :

* le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge : n° 292/7 ;

* le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge : n° 293/4.

DEMANDE D'INTERPELLATION

Le Bureau a été saisi d'une demande d'interpellation de :

– M. Yves Leterme au ministre des Finances sur "la réforme fiscale".

(n° 221 – renvoi à la commission des Finances et du Budget)

SÉNAT

AVIS MOTIVÉ CONCERNANT UNE PROPOSITION DE LOI

Conformément à l'article 10, § 2, alinéa 1er, de la loi du 6 avril 1995 organisant la commission parlementaire de concertation prévue à l'article 82 de la Constitution et modifiant les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le greffier du Sénat transmet l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'Etat sur la proposition de loi organisant les services de secours et abrogeant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile (doc. Sénat n° 16/1).

Pour information

GOUVERNEMENT

SERVICE DE LA POLITIQUE CRIMINELLE

Rapport 1998-1999

Le Service de la Politique criminelle a transmis son rapport d'activité 1998-1999.

Renvoi à la commission de la Justice

COUR D'ARBITRAGE

ARRÊTS

En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, le greffier de la Cour d'arbitrage notifie :

– l'arrêt n° 133/99 rendu le 22 décembre 1999 concernant le recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 28 avril 1998 relatif à la politique flamande à l'égard des minorités ethnoculturelles, introduit par K. Möller et autres

(n° du rôle : 1464)

– l'arrêt n° 134/99 rendu le 22 décembre 1999 concernant le recours en annulation des articles 3 et 4 de la loi du 10 février 1998 portant modification de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie et de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, introduit par A. Henneau et autres

(n° du rôle : 1418)

– l'arrêt n° 135/99 rendu le 22 décembre 1999 concernant la question préjudicielle relative à l'article 2, 4°, *littera b*, premier tiret, du décret de la Région flamande du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais (tel qu'il était rédigé avant sa modification par le décret du 20 décembre 1995), posée par le tribunal de première instance de Bruxelles par jugement du 2 novembre 1998, en cause de la SPRL "Handel Lingier" et autres contre la Région flamande

(n° du rôle : 1476)

– l'arrêt n° 136/99 rendu le 22 décembre 1999 concernant la question préjudicielle relative à l'article 7, § 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (dans la version antérieure à sa modification par l'article 74 de la loi du 13 février 1998), posée par le tribunal du travail de Termonde par jugement du 11 janvier 1999, en cause de J. Troch contre l'Etat belge

(n° du rôle : 1584)

– l'arrêt n° 137/99 rendu le 22 décembre 1999 concernant la question préjudicielle relative à l'article 167 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, posée par le tribunal du travail de Louvain par jugement du 20 janvier 1999, en cause de J. Rampelberg contre l'Institut national d'assurance maladie-invalidité

(n° du rôle : 1595)

– l'arrêt n° 138/99 rendu le 22 décembre 1999 concernant la question préjudicielle relative à l'article 17 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, posée par le tribunal du travail de Mons par jugement du 10 mai 1999, en cause de A. Dieu contre l'Office national des pensions

(n° du rôle : 1676)

– l'arrêt n° 139/99 rendu le 22 décembre 1999 concernant la demande de suspension de l'article 17 de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police, introduite par l'ASBL Syndicat autonome de la police judiciaire et autres

(n° du rôle : 1795)

– l'arrêt n° 140/99 rendu le 22 décembre 1999 concernant la demande de suspension des articles 19, 3°, 4° et 5°, et 60, § 1er, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, introduite par J. Decock

(n° du rôle : 1805)

Pour information

RECOURS EN ANNULATION

En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, le greffier de la Cour d'arbitrage notifie :

– les recours en annulation de l'article 22, § 3, alinéas 3, 4, 5 et 6, et § 4 de la loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires, introduits par P. d'Otreppe de Bouvette et P. Cauchie ; l'ordonnance de jonction des affaires portant les numéros 1806 et 1809 du rôle et l'affaire portant le numéro 1767 du rôle

(n°s du rôle : 1767, 1806 et 1809)

– le recours en annulation partielle ou totale des articles 2, 3, 4, 9 et 12, 1°, b et c, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, introduit par l'ASBL Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie

(n° du rôle : 1812)

– le recours en annulation totale ou partielle du décret de la Communauté flamande du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins, introduit par le gouvernement de la Communauté française

(n° du rôle : 1822)

– le recours en annulation de l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les traitements des magistrats de l'Ordre judiciaire, introduit par R. Bondewel et autres

(n° du rôle : 1828)

– les recours en annulation des articles 63 à 68, 84 à 91 et 202 du décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, introduits par l'Union professionnelle du secteur immobilier ; l'ordonnance de jonction de l'affaire portant le numéro 1832 du rôle et les affaires déjà jointes portant les numéros 1700, 1701, 1703, 1710 et 1725 du rôle

(n°s du rôle : 1700, 1701, 1703, 1710, 1725 et 1832)

Pour information

DÉCISIONS DE RENVOI

En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, le greffier de la Cour d'arbitrage notifie :

– la question préjudicielle relative à l'article 109bis, § 1er, 1°, du Code judiciaire, posée par la Cour de cassation par arrêt du 26 octobre 1999, en cause de J. Aoulad Larbi et autres contre la SPRL Pivoe

(n° du rôle : 1794)

– la question préjudicielle relative à l'article 1675/13, §§ 3 et 4, du Code judiciaire, posée par le tribunal de première instance de Bruxelles par jugement du 22 novembre 1999, en cause de P. Marc contre TVA d'Uccle 1 et autres

(n° du rôle : 1825)

– la question préjudicielle relative à l'article 6 de la loi du 2 juin 1998 modifiant l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre

1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions, posée par le tribunal correctionnel de Hasselt, par jugement du 17 novembre 1999, en cause du ministère public contre A. Heeren et I. Heeren

(n° du rôle : 1827)

– la question préjudicielle relative à l'article 2 du décret du Conseil flamand du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées, posée par la Cour de cassation par arrêt du 15 novembre 1999, en cause de J. Marnef contre le "Vlaams Fonds voor sociale integratie van personen met een handicap"

(n° du rôle : 1831)

Pour information

